



Tribunal du contentieux administratif des
Nations Unies

Affaire n° : UNDT/NY/2019/006

Jugement n° : UNDT/2020/083

Date : 3 juin 2020

Original : Anglais

Juge : M. Alexander W. Hunter, Jr.

Greffé : New York

Greffière : M^{me} Nerea Suero Fontecha

RUSSO-GOT

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**Jugement
en interprétation**

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Jameel Baasit, UNOPS

Introduction

1. Par le jugement *Russo-Got* (UNDT/2020/075), le Tribunal a rejeté la requête du Requérent, ce qui a clos l'instance.
2. Le 2 juin 2020, le Requérent a déposé une requête en interprétation concernant les paragraphes 14 à 17 du jugement *Russo-Got* (UNDT/2020/075).

Examen

3. En vertu de l'article 30 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif, une partie « peut demander au Tribunal d'interpréter le sens ou la portée d'un jugement » (voir, dans le même sens, l'article 12 du Statut du Tribunal du contentieux administratif).
4. Le Tribunal d'appel a statué que, selon un principe de droit bien connu, l'interprétation n'était nécessaire que pour préciser le sens d'un jugement lorsque celui-ci laissait subsister des doutes raisonnables quant à l'intention du Tribunal ou aux motifs ayant abouti à une décision. Ainsi, si le jugement était compréhensible, quel que soit l'avis des parties à son sujet ou au sujet des motifs qui y étaient exposés, aucune demande d'interprétation n'était recevable. Voir par. 20 de l'arrêt *Porter* (2017-UNAT-796).
5. Les paragraphes 14 à 17 du jugement *Russo-Got* (UNDT/2020/075), auxquels le Requérent se réfère, font partie de l'exposé du droit applicable par le Tribunal et se lisent comme suit [traduction non officielle] :

[...] Concernant plus particulièrement les décisions de sélection et de promotion, compte tenu des larges pouvoirs discrétionnaires de l'Administration en la matière, le Tribunal d'appel a jugé que ce type de décisions bénéficiait d'une présomption de régularité. Cela signifie que si le Défendeur est en mesure d'apporter une preuve, même minimale, que la candidature du [requérant] a fait l'objet d'un examen complet et équitable, alors la présomption de droit est confirmée. Pour

repousser cette preuve minimale, le requérant doit alors apporter des éléments clairs et convaincants à l'appui de sa thèse selon laquelle une chance équitable d'être promu lui a été refusée (arrêt *Lemonnier* (2017-UNAT-762), par. 32).

[...] À cet égard, le Tribunal d'appel a déclaré dans l'arrêt *Verma* (2018-UNAT-829) et confirmé dans l'arrêt *Kinyanjui* (2019-UNAT-932), au sujet des pouvoirs conférés à l'Administration par le paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, ainsi que l'alinéa c), paragraphe 2 de l'article 1 et le paragraphe 1 de l'article 4 du Statut du personnel, que le Secrétaire général jouit d'un large pouvoir discrétionnaire en matière de sélection du personnel. La jurisprudence du Tribunal d'appel a précisé que, appelés à examiner ce type de décisions, le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel ont pour fonction de vérifier si les dispositions applicables du Statut ou du Règlement du personnel ont été appliquées et si elles l'ont été de manière équitable, transparente et non discriminatoire. Leur fonction n'est pas de substituer leur décision à celle de l'Administration (voir par. 13).

[...] En l'affaire *Verma*, le Tribunal d'appel a également constaté que, en règle générale, si la candidature a fait l'objet d'un examen équitable, dans le cadre d'un processus conforme aux règles applicables et exempt de toute discrimination ou partialité, après prise en considération de tous éléments utiles, le Tribunal du contentieux administratif confirme la sélection ou la promotion (par. 14).

[...] Pour apporter une preuve minimale que la candidature du requérant a fait l'objet d'un examen complet et équitable, le Défendeur doit donc généralement être en mesure de produire, à tout le moins, un écrit, rédigé de manière contemporaine aux faits, montrant que la candidature du requérant en question a effectivement fait l'objet d'un tel examen. Cette preuve écrite peut comprendre, par exemple, des documents relatifs à la méthode de notation retenue, à la note de passage applicable ou aux notes attribuées dans les faits, un ou des rapports d'évaluation et les pièces connexes, ou tout autre document pertinent.

6. Dans sa requête en interprétation, le Requêteur ne met pas en cause le caractère compréhensible de cet exposé du droit applicable ; son intention est plutôt de plaider de nouveau l'irrégularité des processus de sélection contestés. Le Tribunal estimant au demeurant que les paragraphes 14 à 17, ainsi que le reste du jugement *Russo-Got* (UNDT/2020/075), sont clairs et faciles à comprendre, la requête est irrecevable, selon les principes énoncés dans l'affaire *Porter*.

7. Le Tribunal note que les requêtes de ce type sont purement frivoles et ne servent qu'à gaspiller les précieuses ressources du système judiciaire. Pour information, il est rappelé qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, « [q]uand le Tribunal constate qu'une partie a manifestement abusé de la procédure devant lui, il peut la condamner aux dépens » et que le Tribunal d'appel a déjà confirmé des décisions du Tribunal du contentieux administratif condamnant les requérants aux dépens pour requête frivole [voir arrêts *Mosha* (2014-UNAT-446) et *Terragnolo* (2015-UNAT-566)].

Conclusion

8. La requête en interprétation est rejetée.

(Signé)

Alexander W. Hunter, Jr., juge

Ainsi jugé le 3 juin 2020

Enregistré au Greffe le 3 juin 2020 à New York

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, greffière